



MAIRIE de CHANEINS

01990

Téléphone : 04 74 55 87 18

Télécopie : 04 74 55 91 65

Courriel : mairie@chaneins.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE CHANEINS/VALEINS

Le Maire de la commune de **CHANEINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret N°2011-120 du 28 Janvier 2011 relative aux opérations funéraires.

en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

L'ensemble des dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens (sauf chiens guide d'aveugle/de police) ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

2. A l'exception des véhicules des personnes handicapées ou de service public ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

3. Tous bruits, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité seront expressément interdits.

4. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris, doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet effet, par la porte du mur Sud du cimetière indiqué « DÉCHARGE ».

5. Dans l'intérêt du bon ordre et des conventions publiques, les inscriptions ou épitaphes doivent être soumises au préalable à l'autorisation du Maire.

6. Tout dépôt de terre ou de matériau est interdit dans les allées ou sur les sépultures, sauf travaux des agents communaux et des entreprises à titre temporaire.

7. Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

8. Des travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou son (sa) délégué(e).

9. Toute dégradation suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Accusé de réception en préfecture
001-210100830-20241015-2024-55-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024

II. CONCESSIONS

1- Droit à inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Les corps sont inhumés dans des **terrains communs**, ou dans des **terrains concédés**.

2- Terrains communs

2-1 Dans les terrains communs définis sur le plan général du cimetière par le secteur C, les inhumations sont faites dans des concessions séparées à la suite des unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire ou son (sa) délégué(e).

2-2 A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un 2^{ème} avis et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dis monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et signes funéraires qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans le caveau réservé à cet effet.

3- Terrains concédés

3-1 Des terrains privatifs peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur le secteur déterminé au plan général du cimetière. Le Maire ou son délégué fixe l'emplacement de chaque concession en se fondant sur des motifs d'intérêt général, notamment en vue du bon aménagement du cimetière.

3-2 Le prix de chaque concession (pour deux personnes maximum) est fixé par la dernière délibération du Conseil Municipal, pour une durée trentenaire.

3-3 Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases construites et déclarées, sauf réduction des corps.

3-4 A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être : - soit renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement ; - soit reconverties (si inhumation de plus de 30 ans) pour d'autres personnes de la famille (avec accord des familles proches) ; - soit abandonnées (certificat d'abandon à signer en Mairie).

3-5 A défaut de renouvellement, le terrain peut-être repris par la commune 3 ans, après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 3 années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

3-6 Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

3-7 Les fosses destinées à recevoir les cercueils sont creusées par un fossoyeur indépendant devant se conformer aux règlements municipaux.

3-8 Un terrain de 2 m² environ est réservé pour 1 à 2 corps (larg. 0,80 m. à 1,00 m. x long. 2,00 m. - profondeur 1,50 m. environ.)

Un terrain de 4 m² environ est réservé pour 1 à 4 corps (larg. 1,60 m. à 2,00 m. x long. 2,00 m. - profondeur 2,00 m. environ.)

Accusé de réception en préfecture
N° : 211028602110132055E
Date de réception préfecture : 21/10/2024

3-9 Les sépultures sont séparées les unes des autres, sur les côtés et à leur tête, par un espace libre d'environ 0,20 m. appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée définie dans le plan général du cimetière.

3-10 Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres ou arbustes est interdite.

3-11 Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.

3-12 Les pierres tumulaires présentant un danger pour le public ou les tombes voisines, devront être confortées dans le plus bref délai. De même, les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état, sinon elles seront supprimées ou enlevées par ordre du Maire. L'emplacement en sera repéré, numéroté et engazonné.

3-13 Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire ou de son délégué.

III - ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, de columbariums et de cavurnes.

1- Dispositions Particulières

Pour l'obtention d'un cavurne, d'une case au columbarium ou de la dispersion au jardin du souvenir, les demandes doivent être déposées en mairie. La durée de mise à disposition est de 30 ans renouvelable (sauf pour la dispersion des cendres au Jardin du souvenir sans plaque).

Les emplacements sont attribués suivant l'ordre numérique au fur et à mesure du dépôt des demandes.

La pose de fleurs, plants, doit être limitée à une unité par case et contenue devant la plaque de fermeture du columbarium, du cavurne ou devant le plot du jardin du souvenir.

Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peut être édifiée dans l'espace cinéraire.

Les tarifs sont fixés par la dernière délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement (sauf pour la dispersion des cendres sans plot).

A défaut de renouvellement, la plaque du Jardin du Souvenir ou la case du columbarium ou cavurne est reprise par la commune, 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leur ayant droit peuvent user de leur droit de renouvellement, décompté à partir de la date d'expiration de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les cases seront descellées et les urnes déposées dans la fosse commune.

2- Jardin du Souvenir

Il est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Accusé de réception en préfecture
001-210100830-20241015-2024-55-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sans inscription sur une plaque est exonérée de renouvellement.

Il est entretenu par la commune.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation.

Lors de la réservation, une plaque non gravée sera fournie par la Mairie.

Le coût de la gravure sur une plaque, avec « Nom », « Prénom », « Dates de naissance et de décès », sera à la charge des familles, si celles-ci choisissent « avec plaque ».

3- Columbarium

Un columbarium est mis à disposition des familles.

Chaque case peut contenir 2 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Aucune gravure n'est autorisée directement sur la « pierre ».

Le coût de la gravure, avec « Nom », « Prénom », « Dates de naissance et de décès », sera à la charge des familles.

4- Cavurnes

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, couverts d'une pierre tombale.

Chaque case peut contenir 2 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Aucune gravure n'est autorisée directement sur la « pierre tombale ».

Le coût de la gravure, avec Nom, Prénom, Dates de naissance et de décès, sera à la charge des familles.

5- Urnes scellées sur concession

Des urnes pourront possiblement être autorisées à être scellées gratuitement sur une concession avec l'accord du titulaire de la concession et à condition d'être à jour de paiement.

IV – EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace le règlement du 17 janvier 2020, visé le 21 janvier 2020 par la Préfecture.

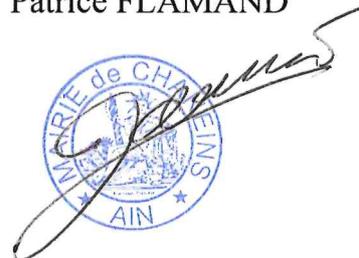
Il remplace tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Le Maire, son (sa) délégué(e) et l'agent communal, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution scrupuleuse du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi à l'entrée du cimetière.

Fait à CHANEINS, le 15 octobre 2024

Approuvé par délibération du Conseil
Municipal 2024-55 du 15 octobre 2024

Le Maire,
Patrice FLAMAND



Accusé de réception en préfecture
001-210100830-20241015-2024-55-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2024